



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Méry-sur-Seine (10)**

n°MRAe 2019DKGE248

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 juillet 2019 par la commune de Méry-sur-Seine (10) compétente en la matière, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin aval de la Seine ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes ;

Habitat, activités économiques et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune :

- envisage d'accueillir 180 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 1700 à l'horizon 2030 (1520 habitants en 2016) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement stabilisé à 2,2 (chiffre actuel) à l'horizon 2030 ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 73 logements pour répondre à cet accroissement de population ;
- envisage la construction de 14 logements neufs sur les 1,73 hectares (ha) de terrains recensés comme des dents creuses après application d'un taux de rétention de l'ordre de 30 % ;
- ouvre une zone 1AU de 2,67 ha en extension urbaine (secteur situé vers la route de Saint-Oulph) pour la construction de 32 logements avec une densité de 12 logements à l'hectare ;

- ouvre une zone 2AU de 2 ha en extension urbaine (secteur situé vers la route de Saint-Oulph) pour la construction de 20 logements avec une densité de 10 logements à l'hectare ;
- ouvre une zone 2AU de 0,81 ha en extension urbaine (secteur situé vers la route de Plancy) pour la construction de 7 logements avec une densité de 8 logements à l'hectare ;
- consomme également près de 6,23 ha de terrains naturels et agricoles qui seront classés en zone 1AUy pour les activités économiques qui sont répartis comme suit : secteur entre la route de Plancy et d'Arcis (2,52 ha), secteur situé sur la route d'Arcis (3,71 ha) ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la nécessaire conformité du PLU aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique ne sont pas justifiées et supérieures à l'évolution démographique observée par le passé puisque, de 2006 à 2016, la population n'a augmenté que de 126 habitants (1394 en 2006, 1520 en 2016) ;
- dans le cadre de son projet, la commune ouvre près de 6 ha en extension urbaine avec un taux de densification faible et sans étudier, pour limiter cette consommation d'espaces, le potentiel de logements vacants mobilisables ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 6,23 ha de zone 1AUy pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse du taux de remplissage des zones d'activités existantes disponibles et d'une justification des besoins nouveaux sur la commune ;

Risques naturels et nuisances

Considérant l'existence :

- d'un risque d'inondation par débordement de la Seine ;
- d'un aléa de retrait-gonflement des argiles ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Observant que :

- la zone soumise au risque d'inondation est représentée par un fuseau qui comprend la Seine et sa zone inondable et qui est protégé de toute urbanisation par un classement en zone naturelle humide (N) où toute construction est interdite ;
- l'aléa retrait-gonflement d'argiles est faible dans les zones urbaines et dans les zones ouvertes en urbanisation future (1AU et 1AUY) ;
- la proximité de la zone d'extension économique 1AUY (secteur entre la route de Plancy et d'Arcis) avec la zone 1AU pourrait exposer les futurs résidents à des nuisances potentielles (pollution de l'air, bruit, odeurs...) liées aux futures activités ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration communale d'une capacité de 2500 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation en eau est assurée par la commune, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la capacité de la station d'épuration est suffisante pour prendre en compte les effluents des 1700 habitants projetés à l'horizon 2030 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire² ;

Espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne :

- une continuité écologique aquatique composée de la Seine et de sa ripisylve ;
- 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont une de type 1 « Marais latéraux de la rive droite de la vallée de la Seine » localisée au nord et à l'est du territoire communal, et une de type 2 qui est également un réservoir de biodiversité et dénommée « Vallée de la Seine de la chapelle -Saint-Luc », localisée à l'ouest et au sud du territoire ;

Observant que ;

- la continuité écologique aquatique est préservée par un classement en zone naturelle humide N où toute construction est interdite ;
- les zones d'habitat 1AU et 2AU et la zone d'activités économiques 1AUY auront potentiellement des incidences sur des espaces agricoles et des espaces boisés constitutifs du réservoir de biodiversité ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités ;

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Méry-sur-Seine (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méry-sur-Seine (10) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méry-sur-Seine **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs des thématiques environnementales suivantes :

- habitat, activités économiques et consommation d'espaces ;
- risques naturels et nuisances ;
- espaces naturels.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.